

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 8 - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Signature RTE
Le

Fait à, le
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Vendargues (34327)

Département : Hérault

Ouvrage Rte : LIAISON 225kV N0 1 ST CHRISTOL - Z PONT TRINQUAT (Ancienne LIAISON 225kV N0 1 MONTPELLIER - PONT TRINQUAT - ST CHRISTOL)

Référence Rte : Aa16LA 2025-14735

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex représentée par Céline CHAPRON, en sa qualité de Chef de pôle concertation - Centre des Projets Réseau Terrestre Marseille - dûment habilitée à cet effet, faisant éléction de domicile au , 99, rue de Lyon 13015 MARSEILLE ;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

et

COMMUNE DE VENDARGUES 7 place de la Mairie 34740 Vendargues

Agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Surplomb	du pylône 38 au 39	34327	AA	0121	Pacages/terres incultes/landes/rochers
Surplomb	du pylône 37 au 38	34327	AA	0121	Pacages/terres incultes/landes/rochers
Supports	pylône 38	34327	AA	0121	Pacages/terres incultes/landes/rochers

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- non exploitée.

Les Parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON 225kV NO 1 ST CHRISTOL – Z PONT TRINQUAT sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1,00	8,62	7,52	m	pylône 38	55 m2 à 65 m2

- 2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison(s) de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ 364 mètres, se décomposant en :

Quantité	Unité	Description/Portée
174,00	m	du pylône 37 au 38
190,00	m	du pylône 38 au 39

- 3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

RTE versera au propriétaire qui accepte, préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité arrondie à 53,00 € (cinquante-trois euros),

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support : 38,00 euros ;
- surplomb : 14,56 euros ;
- coupe et abattages d'arbres : 0,00 euros au titre de l'article 1^{er} 3° selon décompte joint ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire...).

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, RTE sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de son projet.

Si RTE est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire concernés par les zones d'implantation des ouvrages électriques déposées par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

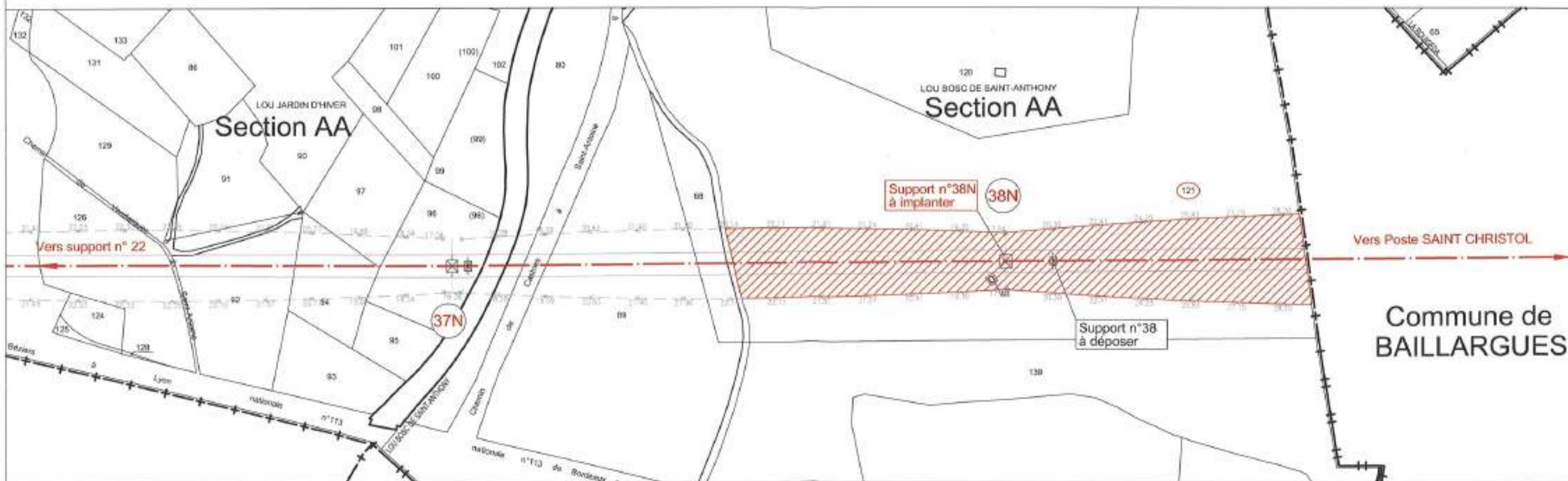
Article 5 - En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

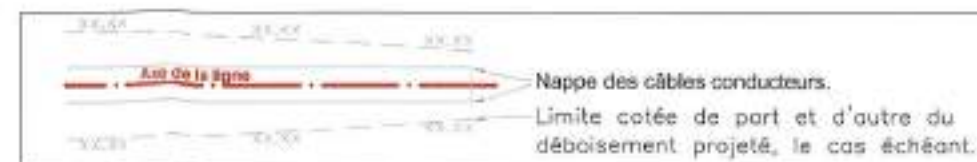
Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

1 www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

OMEXOM



Echelle : 0 25m 50m



En cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du <<Guichet Unique>>, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.